

**Séance du 17 avril 2019**

**Délibération n° 2019/132**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE  
MONTGERON POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE  
DE NIVEAU LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°04-CM25092018 du Conseil Municipal de Montgeron du 25 septembre 2018 ;
- VU** la délibération n° 2019/ du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 17/04/2019 ;
- VU** le rapport n °2019/131 à 137 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire en date du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Approuve la convention par laquelle la Commune de Montgeron reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local telle que décrite ci-dessous :

- Le service est organisé autour d'un circuit entre les quartiers de Concy et de la Glacière ;
- Le service fonctionnera les mercredis et samedis à raison de deux allers et retours, le matin et l'après-midi.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable est la tarification francilienne.

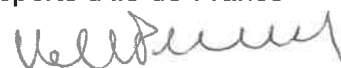
**ARTICLE 3 :** La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service est de 14 686 € (valeur 2019) en année pleine.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-132 -DE Date de réception préfecture :
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190418-2019-132 -DE Date de réception préfecture : 2
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------